

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Séjour aux États-Unis de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et retour en Principauté (p. 528).

Messages de condoléances reçus par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 528)-

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.268 du 14 juin 1960 portant nomination d'un Trésorier des Finances (p. 529).

Ordonnance Souveraine n° 2.269 du 20 juin 1960 conférant l'honorariat au Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 529).

Ordonnance Souveraine n° 2.270 du 20 juin 1960 portant nomination d'un Régisseur au Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 529).

Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 20 juin 1960 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco (p. 529).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-173 du 22 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 60-174 du 22 juin 1960 portant extension de la convention collective des métaux (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 60-175 du 24 juin 1960 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1960 (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 60-176 du 24 juin 1960 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1960 (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 60-177 du 22 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 60-178 du 22 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics (Travaux Maritimes) en vue du recrutement d'un dessinateur-projeteur (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 60-179 du 24 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis (voirie) (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 60-180 du 24 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis archiviste. (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 60-181 du 28 juin 1960 autorisant et approuvant les statuts d'un syndicat professionnel (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 60-182 du 28 juin 1960 autorisant et approuvant les statuts d'un syndicat professionnel (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 60-183 du 28 juin 1960 portant approbation des statuts d'une association (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 60-184 du 28 juin 1960 portant approbation des statuts d'une association (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 60-185 du 28 juin 1960 portant approbation des statuts d'une association (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 60-186 du 28 juin 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau au Service du Logement (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 60-187 du 28 juin 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Economique » (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 60-188 du 28 juin 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service des Travaux Publics (Voirie) (p. 541).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Communiqué (p. 541).

MAIRIE.

Avis (p. 541).

Avis (p. 542).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Sentence Arbitrale relative au conflit opposant les membres du Syndicat des Employés de Banque aux membres du Groupe-ment Syndical des Banques (p. 542).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Avis (p. 545).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 545).

INFORMATIONS DIVERSES

Services funèbre en la Cathédrale de Monaco pour le repos de l'âme de M. J.B. Kelly (p. 545).

Concert spirituel par « Les Disciples de Massenet » (p. 445).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 545 à 558).

MAISON SOUVERAINE

Séjour aux États-Unis de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et retour en Principauté.

Durant Leur séjour aux États-Unis où Ils Se sont rendus le 21 juin dernier pour assister aux obsèques de M. John B. Kelly, père de S.A.S. la Princesse Grace, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont été reçus à Philadelphie, en audience privée par Son Eminence le Cardinal John O'Hara, Archevêque de cette ville.

Dans la matinée du dimanche 26 juin dernier, Leurs Altesses Sérénissimes, entourées de M^{me} John B. Kelly, et des autres membres de la famille, ont également assisté à un office religieux célébré en la

chapelle de Ravenhill Academy, collège où S.A.S. la Princesse a fait Ses études, par le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

Au terme de Leur séjour à Philadelphie, Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse ont quitté les États-Unis, dans la soirée du 29 juin dernier, voyageant séparément par la voie des airs.

Tandis que S.A.S. la Princesse, accompagnée de M^{lle} Blum, Sa Secrétaire privée, prenait l'avion directement pour Nice, S.A.S. le Prince Souverain atterrissait dans la matinée du lendemain à l'aéroport d'Orly, où Il a été salué par S. Exc. M. Trémeaud, Ministre de Monaco en France.

Après un court arrêt à Paris, Son Altesse Sérénissime est repartie par la route pour Monaco où Elle est arrivée au Palais dans la soirée de samedi.

S.A.S. la Princesse Grace, attendue à Monaco dans l'après-midi du 30 juin, est arrivée à 17 h. à l'aéroport de Nice, toujours accompagnée de M^{lle} Blum. Son Altesse Sérénissime, a été accueillie à Sa descente d'avion par S.A.S. le Prince Pierre et LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline. L'attendaient également à l'aéroport : LL.BE.MM. Émile Pelletier, Ministre d'État et Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. le Consul des États-Unis à Monaco et M^{mo} Moseley, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, M^{me} Tivey-Faucon Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le représentant de M. le Préfet des Alpes Maritimes.

Son Altesse Sérénissime a aussitôt regagné le Palais Princier, où Elle a été saluée, en arrivant, par les Membres du Cabinet, du Secrétariat et du Service d'Honneur.

Messages de condoléances recus par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

A la suite du décès de M. John B. Kelly, père de S.A.S. la Princesse, Leurs Altesses Sérénissimes ont également reçu des personnalités suivantes, des messages de condoléances : Sa Majesté Léopold de Saxe Cobourg et S.A.R. la Princesse Liliâne, S.A.R. Farouk Fouad, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés à Genève et Leurs Eminences les Cardinaux Francesco Roberti et Paulo Marella.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.268 du 14 juin 1960 portant nomination d'un Trésorier des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel-Antoine Sangiorgio, Receveur Principal à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Trésorier des Finances (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} décembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.269 du 20 juin 1960 conférant l'honorariat au Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine, modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1956, 19 avril 1958 et 11 mai 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.567 du 8 juin 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Félix Ricci, Régisseur de Notre Palais, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.270 du 20 juin 1960 portant nomination d'un Régisseur au Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Battaglia est nommé Régisseur de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 20 juin 1960 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953; Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les dérogations apportées par les articles 6, 16 et 17 des Statuts des « Scouts de Monaco » à l'article 4, alinéas 4, 5 et 7, et à l'article 5, alinéa 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée.

ART. 2.

Le Conseil d'Administration des « Scouts de Monaco » est ainsi composé :

MM. Raymond Sangiorgio, Professeur au Lycée, Président;
Fernand Bertrand, Professeur au Lycée;
Yves Fissore, Chirurgien-Dentiste;
l'Abbé Léon-François Huss, Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée;
René Clérissi, Avocat près Notre Cour d'Appel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-173 du 22 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;
Vu la requête en date du 22 février 1960, présentée par MM. P. Blanchy, B. Semeria, R. Bertin;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association des Combattants Volontaires des Guerres 1914-1918, 1939-1945, T.O.E. et des Forces de la Résistance de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-174 du 22 juin 1960 portant extension de la convention collective des métaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, et notamment son article 22;

Vu l'Avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 18 avril 1960;

Vu le rapport de M. le Directeur des Services Sociaux concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la convention collective des métaux, enregistrée à Monaco le 25 mai 1956, et annexée au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises de métallurgie et des professions connexes.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la convention précitée est faite à dater de la publication du présent Arrêté, aux conditions de ladite convention.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

CONVENTION COLLECTIVE DES MÉTAUX

Entre le Syndicat patronal des métaux représenté par : Messieurs PONS, PACAUD et COMMAN dûment habilités par l'Assemblée Générale du 20 septembre 1955.

et le Syndicat ouvrier des métaux représenté par : Messieurs COSTE, LALLE et DUCOURNEAU dûment habilités par l'Assemblée Générale du 17 mai 1956.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit en présence de M. BORGHINI, Directeur des Services Sociaux.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Travail, les signataires ont convenu que certaines

clauses générales et modalités d'application de cette Convention devaient être complétées d'un Avenant particulier aux conditions d'exploitation des Industries Métalliques mécaniques, électriques et des professions qui s'y rattachent.

Dans ce but, les parties se sont mises d'accord sur le texte du présent Avenant pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions légales en vigueur en Principauté de Monaco.

ARTICLE PREMIER.

Droit Syndical

L'article 1^{er} de la Convention Collective Nationale est complété ainsi qu'il suit :

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

— à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales,

— à ne pas tenir compte des opinions politiques, ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des travailleurs;
- leur adhésion à tel ou tel syndicat;
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des stipulations définies ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à connaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Autorisation d'absence.

Le salarié porteur d'une convocation écrite nominative de son organisation syndicale, présentée au moins une semaine à l'avance pourra demander au Chef d'entreprise une autorisation d'absence non rémunérée, mais non imputable sur les congés payés afin de pouvoir assister à l'Assemblée Générale de son organisation syndicale signataire.

Cette autorisation sera accordée pour autant qu'elle ne compromettra pas la marche de l'entreprise et sera notifiée par écrit à l'intéressé dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande.

Panneaux d'Affichage.

Un panneau d'affichage sera réservé dans chaque Entreprise aux communications des Organisations Syndicales. Un panneau identique sera réservé pour les communications des Délégués du Personnel.

Les communications des Délégués du Personnel ne pourront se rapporter qu'à des informations entrant dans le cadre de leur mission.

Les communications des Organisations Syndicales seront limitées aux informations strictement professionnelles ou syndicales, intéressant le Personnel de l'Établissement.

Les textes seront portés à la connaissance de la Direction qui pourra en refuser l'affichage s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus.

Commissions Paritaires.

Au cas où les salariés participeraient à une Commission Paritaire décidée entre organisations syndicales d'Employeurs et de Salariés, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif au tarif normal non majoré pour heures supplémentaires, dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment en ce qui concerne le nombre des salariés appelés à y participer.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs Employeurs de leur participation à ces Commissions et devront s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'Entreprise.

ART. 2.

Délégués

L'article 2, premier paragraphe, de la Convention Collective Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Le Statut des Délégués du personnel est fixé par les dispositions de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 et des Ordonnances Souveraines prises pour son application.

La procédure de conciliation prévue à l'avant dernier paragraphe de l'article 2 est remplacée par la procédure ci-après :

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant devra être soumis à l'assentiment d'une Commission Paritaire ainsi composée :

- a) L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, Président.
- b) deux représentants du Syndicat patronaux des Métaux.
- c) deux représentants du Syndicat ouvrier des Métaux.

Toutefois, en cas de faute grave, le Chef de l'Entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision de la Commission Paritaire.

Les parties peuvent soumettre la décision de cette Commission Paritaire à l'appréciation souveraine de la juridiction compétente.

Ces dispositions sont étendues aux candidats aux élections des délégués du personnel huit jours avant la date de celle-ci.

ART. 4.

Embauchage

Le début du dernier paragraphe de l'article 4 de la Convention Collective Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Chaque embauchage sera confirmé « à l'expiration de la période d'essai » par une lettre d'engagement...

ART. 7.

Période d'Essai

L'article 7 de la Convention Collective Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

L'embauchage peut être précédé d'une période d'essai dont l'exécution ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve, qu'elle soit concluante ou non, sera payé au taux du salaire minimum garanti de la catégorie. Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

La durée de la période d'essai sera de douze jours ouvrables pour les salariés et d'un mois pour les collaborateurs autres que les cadres, maîtrise et assimilés. Cette période peut d'ailleurs être supprimée, réduite ou augmentée, sans toutefois dépasser un mois. Pour être valables ces dérogations doivent être définies contractuellement à l'embauchage. Toutefois, après les douze premiers jours de la période d'essai, si celle-ci est prolongée par accord des parties, le salarié sera rémunéré sur la base des salaires réels de sa catégorie professionnelle, appliquée dans l'Entreprise. La présentation par l'ouvrier ou l'ouvrière, à l'embauchage, de certificats justifiant un certain nombre d'années de pratique de la profession ne les dispense pas, en aucun

cas, de la période d'essai si l'employeur le juge nécessaire. Il en est de même pour la présentation d'un certificat d'aptitudes professionnelles.

ART. 8.

Délai-Congé

Les 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes de l'article 8 de la Convention Collective Nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

En cas de rupture du contrat de travail, que ce dernier soit écrit ou verbal, que la rupture soit le fait du salarié ou de l'employeur, sauf les cas de faute grave ou de force majeure, la durée de délai-congé réciproque est, après la période d'essai définie dans le précédent article, égale à la durée de l'horaire hebdomadaire habituel de l'Entreprise, pour le salarié et d'un mois pour le collaborateur.

La durée du délai-congé est variable en fonction de l'ancienneté dans l'Entreprise. Elle est augmentée d'un jour par an d'ancienneté sans toutefois que le délai-congé puisse dépasser quinze jours.

Ce délai-congé est à compter du lendemain de la notification de la rupture du contrat de travail par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date. Cette disposition faisant obligation de notifier la rupture du contrat de travail par lettre recommandée avec accusé de réception s'applique tant à l'employeur qu'au salarié.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'une quelconque des parties, l'indemnité due à l'autre partie sera calculée sur la base forfaitaire d'un horaire hebdomadaire de 40 heures, quelle que soit la durée effective de travail dans l'établissement pour l'ouvrier et sur les appointements correspondants à la durée du préavis restant à courir sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant cette période pour les collaborateurs.

Lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, le salarié licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper immédiatement un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

Pendant la période de délai-congé, le congédié est autorisé à s'absenter chaque jour, pendant deux heures, pour lui permettre de trouver du travail. Ces absences seront fixées alternativement, un jour au gré du congédié, un jour au gré de l'employeur. Afin de faciliter les recherches du congédié et si les nécessités du service le permettent, l'intéressé pourra demander à bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. Le congédié ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi. Ces heures seront évidemment indemnisées sur la base du salaire effectif de l'intéressé.

Le 5^e paragraphe de l'article 8 de la Convention Collective Nationale est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, la durée de l'absence au bout de laquelle le contrat de travail du salarié peut être résilié est portée de six mois à un an, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

ART. 9.

Salaires

L'article 9 de la Convention Collective Nationale est complété ainsi qu'il suit :

Rémunération des jeunes ouvriers et jeunes collaborateurs.

Les jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans employés à la production et ne bénéficiant pas d'un contrat d'apprentissage, ont la garantie du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi auxquels ils sont rattachés, sous réserve de l'abattement correspondant à leur âge et à leur temps de pratique dans l'établissement. Il est bien entendu que la catégorie à laquelle doivent être rattachés ces jeunes ouvriers est uniquement fonction du travail qu'ils exécutent.

Ces abattements sont les suivants :

De 14 à 15 ans :	
A l'embauche	50 %
Après 6 mois de pratique dans l'établis.	45 %
De 15 à 16 ans :	
A l'embauche	40 %
Après 6 mois de pratique dans l'établis.	35 %
Après 1 an	25 %
De 16 à 17 ans :	
A l'embauche	30 %
Après 6 mois de pratique dans l'établis.	25 %
Après 1 an	20 %
Après 2 ans	15 %
De 17 à 18 ans :	
A l'embauche	20 %
Après 6 mois de pratique dans l'établis.	18 %
Après 1 an	15 %
Après 2 ans	10 %
Après 3 ans	5 %

Les jeunes « collaborateurs » sans contrat d'apprentissage, de moins de 18 ans, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes dessinateurs, seront soumis aux abattements d'âge suivants :

De 14 à 15 ans :	
A l'embauche	50 %
Après 6 mois dans l'établissement	45 %
De 15 à 16 ans :	
A l'embauche	40 %
Après 6 mois dans l'établissement	35 %
Après 1 an	25 %
De 16 à 17 ans :	
A l'embauchage	30 %
Après 6 mois dans l'établissement	25 %
Après 1 an	20 %
Après 2 ans	15 %
De 17 à 18 ans :	
A l'embauche	20 %
Après 6 mois dans l'établissement	18 %
Après 1 an	15 %
Après 2 ans	10 %
Après 3 ans	5 %

Au-dessus de 18 ans, les jeunes employés sans contrat d'apprentissage recevront les appointements de leur catégorie professionnelle s'ils justifient exercer les travaux se rapportant à cette catégorie.

Indemnité de congédiement.

Sauf dans les cas de faute grave et de faute lourde, une indemnité de congédiement distincte du préavis de délai-congé, sera accordée aux salariés congédiés avant 65 ans et ayant une ancienneté supérieure à 10 ans.

Cette indemnité sera calculée sur la base de cinq heures de salaire par année de présence, sans pouvoir, toutefois, dépasser

150 heures de salaire. Elle sera majorée de 10 % lorsque le salarié a plus de 50 ans et moins de 60, et de 20 % pour le salarié ayant dépassé 60 ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sera établi sur la base de la moyenne horaire des deux dernières périodes de paie.

Dans le cas où la rupture du contrat de travail résulte d'un cas de force majeure, l'indemnité de congédiement n'est pas due.

Cette indemnité de congédiement peut, en cas de licenciement collectif, constituer une charge particulièrement lourde pour une Entreprise. Dans ce cas, l'employeur pourra procéder au règlement de cette indemnité par versements échelonnés sur une période de trois mois au maximum.

Les salariés quittant volontairement l'Entreprise après l'âge de 65 ans, auront droit à une indemnité de départ égale à la moitié de l'indemnité dont ils auraient bénéficié en cas de congédiement avant 65 ans.

Formules diverses de rémunération.

Les tarifs des travaux exécutés aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement devront être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne travaillant normalement, un salaire supérieur au taux effectif garanti de sa catégorie, ou à défaut au salaire qu'il percevrait dans l'entreprise.

Le salarié aura toujours la garantie de son salaire habituel pendant une période considérée comme normale pour permettre son adaptation à un travail nouveau.

Pour tous les travaux aux pièces, à la prime, à la chaîne, au rendement, quelle que soit leur forme, les éléments de calcul des salaires devront être communiqués aux travailleurs, à leur demande pour leur permettre de vérifier le salaire obtenu.

Au cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté du travailleur pendant l'exécution du travail, qu'il soit à l'heure, aux pièces, à la prime, à la chaîne, au rendement (arrêt de courtage, attente de pièces ou de matières premières, arrêt ou accident de machine, etc...) le salarié qui sur la demande de l'employeur se sera tenu sur les lieux du travail à la disposition de ce dernier, sera indemnisé pour la période passée en travail non effectif sur la base du salaire minimum garanti de sa catégorie. Si, pendant l'arrêt, un autre travail effectif lui est confié, cette dernière base de rémunération ne peut lui être appliquée.

Si la Direction juge devoir faire partir les ouvriers pendant le temps nécessaire à la remise en route du travail, elle sera habilitée à le faire. Elle devra, au préalable, s'efforcer de rechercher les possibilités d'emploi dans l'Entreprise ou prévoir, dans toute la mesure du possible, la récupération des heures perdues.

Travaux spéciaux.

Des primes pourront être attribuées en plus du salaire pour des travaux pénibles, dangereux, insalubres ou salissants, le montant de ces primes sera celui défini par les us et coutumes de la Principauté ou à défaut par celui applicable dans les Alpes Maritimes.

Durée du Travail.

L'article 10 de la Convention Collective Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

L'horaire adopté sera porté à la connaissance des intéressés par les soins de l'employeur tant dans les locaux de l'Entreprise que sur les lieux où travaillent plus de 10 ouvriers.

ART. 11.

Fêtes légales (Avenant n° 1)

Le texte du 3^e paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

Après 3 mois d'ancienneté, l'ouvrier perdant une journée de travail du fait du chômage des jours fériés suivants :

1^{er} Janvier ou le lundi suivant si le 1^{er} Janvier tombe en dehors de l'horaire hebdomadaire habituel de l'Entreprise.

1^{er} Mai;

Lundi de Pentecôte;

Ascension;

14 Juillet;

19 Novembre ou le lundi suivant si le 19 Novembre tombe en dehors de l'horaire habituel de l'Entreprise.

25 Décembre ou le lundi suivant si le 25 Décembre tombe en dehors de l'horaire hebdomadaire habituel de l'entreprise, sera payé pour ce jour férié sur la base du salaire effectif et de l'horaire habituel de l'Entreprise, heures supplémentaires comprises.

Le paiement du jour férié ne sera dû que si l'ouvrier a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail habituellement travaillée dans l'entreprise précédant le jour férié et la première journée de travail également habituellement travaillée dans l'entreprise, suivant ledit jour férié.

ART. 12.

Heures supplémentaires (Avenant n° 2)

Le texte est complété ainsi qu'il suit :

Les heures de travail effectuées le jour du repos hebdomadaire, exceptionnellement pour exécuter un travail urgent, ou temporairement pour faire face à un surcroît d'activité, bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 15 % s'ajoutant aux éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures exceptionnellement pour exécuter un travail urgent, ou temporairement afin de faire face à un surcroît d'activité — et à condition que leur nombre soit au moins égal à six, bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 15 % s'ajoutant aux éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Cette majoration sera en outre accordée aux ouvriers qui, après avoir travaillé dix heures ou plus, de jour, prolongeront leur travail au-delà de 22 heures, pour toutes les heures de travail — quelque soit leur nombre — effectuées après 22 heures.

ART. 14.

Congés

L'article 14, 5^e paragraphe, de la Convention Collective Nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

Tout ouvrier qui travaille dans l'établissement d'une façon continue depuis 5 ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par 5 ans de présence, sans que cette majorité puisse excéder six jours ouvrables.

Le congé annuel doit être effectivement pris.

Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme périodes de travail effectif :

- les périodes de congés payés de l'année précédente;
- les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum 14 semaines consécutives;
- les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle.
- les absences pour maladie dans la limite d'une durée totale de deux mois.

- les absences de courte durée, n'excédant pas six jours ouvrables, autorisées par l'employeur pour des cas spéciaux entre autres, les absences motivées par l'exercice d'un mandat régulier auprès d'organismes officiels relevant de la Direction des Services Sociaux.
- les périodes militaires obligatoires et non provoquées.

Par ailleurs, s'il y a eu seulement suspension du contrat de travail, sans que le contrat ait été résilié, il convient pour apprécier l'ancienneté d'assimiler aux services effectifs le temps pendant lequel l'exécution du contrat de travail a été suspendue. N'interrompent pas le contrat de travail pour le calcul de l'ancienneté en matière de congé :

- Les absences pour maternité;
- les périodes militaires obligatoires et non provoquées;
- les périodes de mobilisation, captivité ou déportation;
- les absences autorisées, même de longue durée;
- la maladie, sauf dans le cas où celle-ci étant de longue durée l'employeur s'est trouvé dans l'obligation de rompre le contrat de travail;
- l'interruption momentanée du travail par suite de la réduction de l'activité dans l'entreprise;
- la grève.

Les jours ouvrables en matière de congé sont, non les jours où l'on travaille effectivement dans l'établissement considéré, mais les jours autres que les dimanches et fêtes légales. Toutefois, dans les Etablissements où le jour de repos hebdomadaire n'est pas le dimanche, les jours ouvrables s'opposent au jour de repos hebdomadaire et aux jours fériés légaux.

Le texte des 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes de l'Avenant n° 4 est ainsi modifié :

Toute femme salariée bénéficie d'un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a un enfant à charge âgé de moins de 16 ans et vivant à son foyer, de deux jours lorsqu'elle a deux enfants à charge et deux jours de congé supplémentaires par enfants à charge de moins de 16 ans et vivant à son foyer en sus du deuxième.

Le congé supplémentaire est réduit de moitié lorsque le congé légal n'excède pas six jours.

Fermeture de l'établissement au-delà de la date fixée pour la réouverture.

Une indemnité pour chacun des jours ouvrables excédents la date fixée pour la réouverture sera versée au salarié. Cette indemnité ne pourra être inférieure à l'indemnité journalière des congés payés, elle sera payée pour une durée maximum équivalente à la durée légale des congés payés.

L'indemnité n'est pas due si la fermeture a lieu pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur, notamment dans le cas de force majeure.

ART. 16.

Absences - Congés exceptionnels

Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention Collective Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Après la période d'essai, les salariés auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous :

- Mariage du salarié 3 jours
- Mariage d'un enfant 1 jours
- Naissance d'un enfant et petit-enfant ... 2 jours
- Décès du conjoint, enfant, petit enfant, père, mère, frères, sœur et beaux-parents 2 jours

Ces jours de congé exceptionnel seront payés sur la base du salaire effectif de l'intéressé et de l'horaire en vigueur dans

l'entreprise, pour la détermination de la durée du congé annuel: ces jours de congé exceptionnel seront assimilés à des jours de travail effectif.

Dans tous les cas ci-dessus, donnant droit à des jours de congé exceptionnel pour événements de famille, l'intéressé aura la responsabilité de bénéficier, en plus, d'accord avec l'employeur, d'un congé supplémentaire non payé.

ART. 19.

Prime d'ancienneté

L'article 19 de la Convention Collective Nationale est complété ainsi qu'il suit :

Les « collaborateurs » bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions ci-après :

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et est calculée en fonction du salaire minimum de l'emploi occupé, aux taux respectifs de :

- 3 % après trois ans d'ancienneté;
- 5 % après cinq ans d'ancienneté;
- 6 % après six ans d'ancienneté;
- 7 % après sept ans d'ancienneté;
- 8 % après huit ans d'ancienneté;
- 9 % après neuf ans d'ancienneté;
- 10 % après dix ans d'ancienneté;
- 11 % après onze ans d'ancienneté;
- 12 % après douze ans d'ancienneté;
- 13 % après treize ans d'ancienneté;
- 14 % après quatorze ans d'ancienneté;
- 15 % après quinze ans d'ancienneté.

Quelle que soit ensuite l'ancienneté, cette prime ne dépassera en aucun cas, le pourcentage maximum de 15 %.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire du travail et supporte, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires et heures des dimanches et jours fériés.

Les majorations d'appointement résultant du barème d'ancienneté ci-dessus seront établies tous les mois avec effet du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les « collaborateurs » ont atteint l'ancienneté.

La prime devra figurer à part sur le bulletin du salaire.

ART. 21.

Hygiène

L'article 21 de la Convention Collective Nationale est complété ainsi qu'il suit :

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositions de sécurité et de prévention mises à leur disposition.

Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour la santé. En cas d'utilisation de produits nocifs, les employeurs veilleront à l'application stricte des mesures prévues par les textes concernant l'utilisation de ces produits. A défaut de réglementation, ils s'emploieront à réduire le plus possible les dangers et inconvénients pouvant résulter de la mise en œuvre desdits produits.

Là où le travail le justifie, des moyens d'essuyage seront fournis en quantité suffisante au cours et sur les lieux du travail. Dans la mesure du possible et, en l'absence de cantine, il est recommandé spécialement, dans le cas de constructions d'usines nouvelles, de prévoir un réfectoire pour le personnel.

Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment dans les Etablissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants et dont la liste est fixée par Arrêté Ministériel et reproduits en annexe de la présente Convention. Pour ce personnel, le temps passé à la douche sera rémunéré au tarif

normal, sans être compté dans la durée du travail effectif. Ce temps sera fixé à un quart d'heure.

ART. 22.

Divers

L'article 22 de la Convention Collective Nationale est complété ainsi qu'il suit :

Déplacement et changement de résidence .

Les parties décident de s'en rapporter aux us et coutumes, aux dispositions légales en vigueur en Principauté et en l'absence de réglementation de se référer aux dispositions prises dans les Alpes Maritimes par la Convention Collective des industries métallurgiques.

Risques trajet.

Les employeurs s'engagent à étendre la garantie de l'assurance contre les accidents du travail aux accidents qui pourraient subvenir aux salariés pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, trajet effectué soit à pieds, soit par tous les moyens de locomotion terrestre, avec ou sans conduite, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

Les prestations de toutes sortes servies par les Compagnies d'Assurances ne pourront constituer qu'un complément de celles incombant aux Service Sociaux de la Principauté de Monaco.

ART. 23.

Date d'application et clause de reconduction

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Janvier 1956, il sera maintenu en vigueur, après dénonciation, jusqu'au jour où un nouvel accord aura pu être réalisé se substituant au précédent.

Arrêté Ministériel n° 60-175 du 24 juin 1960 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 59-338 du 22 décembre 1959 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1960 :

3 Juillet	Gazo	Lavagna-Ferry
10 —	Marsan	Gamby
17 —	Clavel-Hagaerts	Lecoïnte
24 —	Fournier	Maccario
31 —	Médecin	Viala
7 août	Perrand	Castellano
14 —	Fontana	Jioffredy
21 —	Gazo	Campora
28 —	Marsan	Lavagna-Ferry
4 Septembre	Fournier	Gamby
11 —	Clavel-Hagaerts	Lecoïnte
18 —	Médecin	Maccario
25 —	Perrand	Viala

2 Octobre	Fontana	Jioffredy
9 —	Gazo	Castellano
16 —	Marsan	Campora
23 —	Clavel-Hagaerts	Lavagna-Ferry
30 —	Fournier	Gamby
6 Novembre	Médecin	Lecoïnte
13 —	Perrand	Maccario
20 —	Fontana	Viala
27 —	Gazo	Castellano
4 Décembre	Marsan	Jioffredy
11 —	Clavel-Hagaerts	Campora
18 —	Fournier	Lavagna-Ferry
25 —	Médecin	Gamby
1 ^{er} janvier 1961	Perrand	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1^o — dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers;

2^o — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-176 du 24 juin 1960 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 59-339 du 22 décembre 1959 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1960 :

du 2 juillet au	8 juillet	Gazo	Lavagna-Ferry
9 —	15 —	Marsan	Gamby
16 —	22 —	Clavel-Hagaerts	Lecoïnte
23 —	29 —	Fournier	Maccario
30 —	5 août	Médecin	Viala
6 août	12 —	Perrand	Castellano
13 —	19 —	Fontana	Jioffredy
20 —	26 —	Gazo	Campora
27 —	2 sept.	Marsan	Lavagna-Ferry
3 sept.	9 —	Fournier	Gamby
10 —	16 —	Clavel-Hagaerts	Lecoïnte
17 —	23 —	Médecin	Maccario
24 —	30 —	Perrand	Viala

1 oct.	7 oct.	Fontana	Jioffredy
8 —	14 —	Gazo	Castellano
15 —	21 —	Marsan	Campora
22 —	28 —	Clavel-Hagaerts	Lavagna-Ferry
29 —	4 nov.	Fournier	Gamby
5 nov.	11 —	Médecin	Lecointe
12 —	18 —	Perrand	Maccario
19 —	25 —	Fontana	Viala
26 —	2 déc.	Gazo	Castellano
3 déc.	9 —	Marsan	Jioffredy
10 —	16 —	Clavel-Hagaerts	Campora
17 —	23 —	Fournier	Lavagna-Ferry
24 —	30 —	Médecin	Gamby
31 —	5 janv. 61	Perrand	Lecointe

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° — dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers;

2° — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-177 du 22 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.
- 3°) présenter de sérieuses références et avoir une pratique d'au moins 5 ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, p.i., Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;

MM. André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale,

en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, p.i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-178 du 22 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics (Travaux Maritimes) en vue du recrutement d'un dessinateur-projeteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un dessinateur-projeteur (section : Travaux Maritimes).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 35 ans au moins et de 55 ans au plus le 1^{er} janvier 1960;

2°) avoir quinze ans au moins de pratique en matière de dessin et de projets de travaux publics, notamment de travaux maritimes;

3°) présenter de sérieuses références.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Pene, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Pierre Chiappori, Architecte;

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-179 du 24 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis (voirie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Commis (Voirie).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 35 ans au moins et de 55 ans au plus le 1^{er} janvier 1960;

2°) avoir au moins dix ans de pratique administrative;

3°) présenter de sérieuses références.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre;

2°) deux extraits de leur acte de naissance;

3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;

4°) un extrait du casier judiciaire;

5°) un certificat de nationalité;

6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Pene, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Pierre Chiappori, Architecte;

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, p.i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-180 du 24 juin 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis archviste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis archiviste.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 35 ans au moins et de 55 ans au plus le 1^{er} janvier 1960;
- 3°) présenter de sérieuses références et avoir une pratique administrative en cette matière.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Pierre Penz, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;
 Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
 Pierre Chiappori, Architecte;
 André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;
 Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p.i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 juin 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-181 du 28 juin 1960 autorisant et approuvant les statuts d'un syndicat professionnel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2926 du 11 novembre 1944 autorisant les fonctionnaires et agents de l'État à se grouper en syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ouvriers, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association professionnelle des chefs de service de la Police d'État de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Les statuts de cette association, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-182 du 28 juin 1960 autorisant et approuvant les statuts d'un syndicat professionnel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2926 du 11 novembre 1944 autorisant les fonctionnaires et agents de l'État à se grouper en syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4^e décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ouvriers, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-123 du 14 août 1950, autorisant l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association professionnelle des fonctionnaires de la police d'État de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Les statuts de cette association, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 50-123 du 14 août 1950, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-183 du 28 juin 1960 portant approbation des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts de l'Amicale d'Entr'Aide et de Prévoyance des Fonctionnaires de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Amicale d'Entr'Aide et de Prévoyance des Fonctionnaires de la Sûreté Publique, est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts susvisés sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-184 du 28 juin 1960 portant approbation des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 1^{er} octobre 1959, présentée par MM. R. Bertin, B. Sencriva, D.A. Bos de Glarellal et C. Reynier;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Union Mondiale des Intellectuels » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-185 du 28 juin 1960 portant approbation des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu le projet de Statut des Scouts de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2271 du 20 juin 1960, portant dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas 4, 5 et 7 et à l'article 5, alinéa 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts de l'Association des « Scouts de Monaco » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification à ces Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-186 du 28 juin 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au Service du Logement, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'employée de bureau.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 30 à 40 ans;
- c) posséder au moins quatre ans de pratique administrative et avoir des connaissances relatives à la Loi sur les conditions de location des locaux à usage d'habitation.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance,
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, p.i. Président,
Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux,
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat,

Henri Lajoux, Attaché principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat p. i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-187 du 28 juin 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Economique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 mars 1960 par M. Camille Onda, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco 41 bis,

rue Plati, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Union Economique »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 3 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des Etablissements Financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des Etablissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Union Economique », en date du 3 mars 1960, portant :

- 1°) modification de l'article 2 des Statuts (objet social);
- 2°) changement de la dénomination sociale qui devient « Union Economique et Financière » en abrégé « U.N.E.F. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts;
- 3°) modification de l'article 4 des Statuts (siège social);
- 4°) a) transformation des Deux Mille (2.000) actions de Cinquante (50) nouveaux francs chacune en Mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune;
- b) augmentation du capital social de la somme de Cent Mille (100.000) nouveaux francs à celle de Un Million (1.000.000) de nouveaux francs, par l'émission de Neuf Mille (9.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, et conséquemment, modification de l'article 7 des statuts;
- 5°) modification des articles 8, 9, 12, 21, 23 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-188 du 28 juin 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service des Travaux Publics (voirie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (Voirie).
La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire (255-345) des grilles des traitements de la Fonction Publique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) être titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur ou bien présenter de sérieuses références professionnelles en matière de conduite de travaux et d'établissement de projets concernant les travaux publics ou le bâtiment.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

- 1°) un problème portant sur la construction d'un mur de soutènement (durée 1 h. 30) — coefficient : 3;
- 2°) une rédaction sur un sujet d'ordre général intéressant les travaux publics et l'urbanisme (il sera tenu compte de l'orthographe) — (durée : 1 h. 30) — coefficient : 3;
- 3°) établissement d'un avant-projet sommaire de construction d'immeubles (durée : 4 h.) — coefficient : 5.

Toutes les épreuves seront notées sur 20 et affectées des coefficients ci-dessus.
Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 135 points.
Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Pene, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;
Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement;

Gilbert Villedieu, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;
Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale,

en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1960.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué.

Le Gouvernement Princier communique :

Pendant la période estivale, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre 1960, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des services administratifs sont fixées comme suit :

Matin	8 h. 30	-	12 h.
Après-midi	15 h.	-	18 h. 30

Toutefois, en vue de faciliter les opérations des commerçants, les caisses publiques (Trésorerie Générale des Finances, Taxes, Enregistrement et Régie, etc...) continueront à être ouvertes au public le matin à partir de 9 heures et l'après-midi à partir de 14 heures 30 comme par le passé.

Par ailleurs, une Ordonnance-Loi, en date du 9 mars 1959, a reporté au premier jour ouvrable qui suit un jour férié ou un samedi, le dernier jour d'un délai quelconque expirant un des deux jours précités.

Les services administratifs n'assureront donc plus de permanence le samedi-après-midi.

MAIRIE

Avis.

Le public est informé que l'horaire d'été ci-après sera appliqué à compter du lundi 27 juin jusqu'au 25 septembre 1960 dans les Services administratifs de la Mairie, y compris le bureau de l'État-Civil :

— le matin	8 h. 30	à	12 h.
— l'après-midi	15 h. 30	à	19 h.

Le bureau de l'État-Civil, qui sera fermé le samedi après-midi, restera ouvert au public tous les dimanches et jours fériés, de 10 h. à 12 h.

Avls.

La Mairie fait connaître que l'Impasse des Révoires ayant été raccordée à l'Avenue Crovetto Frères, l'appellation de cette dernière avenue est étendue à l'ensemble de la voie depuis le boulevard Rainier III jusqu'à la rue Plati.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale
A. BORGHINI.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Sentence arbitrale relative au conflit opposant les membres du Syndicat des Employés de Banque aux membres du Groupement Syndical des Banques.

Par devant nous, Félix BOSAN, Ancien Inspecteur du Travail, Arbitre désigné, par Arrêté Ministériel en date du 4 mai 1960.

Ont comparu, le vendredi 20 mai 1960, dans la Salle du Conseil d'Etat :

1°) pour le Syndicat des Employés de Banque de Monaco dont le siège est sis : 2, rue Saige à Monaco :

MM. DANIEL Jean-Louis, demeurant : 41, bd du Jardin Exotique à Monaco, Secrétaire du Syndicat;

AUDIBERT Henri, demeurant : 1, rue Plati à Monaco;

CHAROY Yves, demeurant : 4, rue Camille Blanc à Beausoleil;

ISOARD Paul Maurice, demeurant : 10, Avenue Crovetto à Monaco;

LEGRAND Claude, demeurant : 19, bd des Moulins à Monte-Carlo;

PETTAVINO Joseph, demeurant : 6, rue des Açores à Monaco;

POISSON Jean-Louis, demeurant : 17 bd de la République à Beausoleil;

VERRANDO Joseph, demeurant : Chemin de la Noix à Beausoleil;

M^{me} CHAVALLIER Colette, demeurant : 9, rue Jules Ferry à Beausoleil.

2°) pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco dont le siège est sis : 1 et 3 Galerie Charles III à Monaco :

MM. MALLET Guy, Président du Groupement, demeurant : 17, bd Albert I^{er} à Monaco;

BIASCA Benjamin, demeurant : Immeuble du Crédit Lyonnais à Beausoleil.

Out les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces versées au débat;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 22 avril 1960 aux termes duquel le conflit est soumis à l'arbitrage;

Considérant que le différend porte sur les trois points suivants :

1°) Semaine de 40 heures.

2°) Refonte de la classification et augmentation des salaires.

3°) Modification du texte de la Convention Collective tenant compte du cahier des revendications présenté.

Considérant que ce cahier de revendications comporte en particulier :

— Interprétation de la Loi n° 677 sur la durée du travail;

— Refonte des textes de l'ancienne classification et extension de celle-ci à tous les cadres;

- Augmentation des salaires par la modification des coefficients proposés par les employeurs;
- Harmonisation de la Convention collective avec les demandes ci-dessus et avec le régime général;
- Création d'une gratification d'exercice monégasque;
- Addition d'un nouveau palier pour l'ancienneté;
- Primes de transport;
- Primes diverses : Indemnité vestimentaire, de transport, de chaussures, de sous-sol, allocations aux militaires sous les drapeaux, primes de fin de carrière, etc...
- Sur la forme :

Attendu que par lettre en date du 31 mars 1960 le Syndicat des employés de banque informait S. Exc. M. le Ministre d'Etat du litige l'opposant au Groupement Syndical des Banques et Etablissements bancaires.

Que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie le 22 avril 1960 et qu'un procès-verbal de non conciliation a été établi.

Que la procédure est donc régulière, en la forme et qu'il échet de statuer au fond.

Attendu que l'Arbitre, amiable compositeur, a essayé, sans succès, d'établir un protocole d'accord sur l'ensemble, ou une partie, du cahier de revendications soumis à l'arbitrage et que l'accord n'aurait pu se faire que sur quelques points, d'importance secondaire, se rapportant au troisième chef du différend.

A) SUR LES BASES DU DIFFEREND

Considérant que le cahier des revendications est axé :

en droit : sur l'esprit et la lettre, des cinq sentences arbitrales antérieures.

en équité : sur, d'une part, la modification des conditions économiques impliquant la modification des traitements, et, d'autre part, sur la prospérité des Banques, conséquence de la structure particulière de la Principauté sur le plan économique, financier et fiscal.

Considérant que le souhait des employés de banque de voir régler définitivement, par la présente sentence, le conflit permanent des banques qui dure, depuis 1945, est illusoire; ce conflit étant soumis aux variations des conditions économiques. L'Arbitre ne peut donc qu'essayer de promouvoir une solution tendant à simplifier ce conflit.

Considérant que le différend intéresse, d'après les statistiques des Services Sociaux, en date du 1^{er} janvier 1960, 544 employés de banque dont 297 résident en Principauté, 224 dans les communes limitrophes et 23 dans les villes voisines.

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que, dans tout conflit du travail, l'Arbitre, se trouve en présence d'employeurs et de salariés. Lors de la réunion contradictoire du 20 Mai, il s'est trouvé en présence de salariés et de « représentants » des employeurs qui sont eux-mêmes des salariés.

B) SUR LE FOND**a) Sentences arbitrales antérieures.**

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixe d'une façon impérative la question des salaires en Principauté qui doivent être au moins égaux à ceux pratiqués à Nice, dans la même profession.

Attendu que le texte de cet Arrêté n'exclut pas l'obtention d'avantages supplémentaires par accord entre les parties, par les conventions collectives et les décisions de sentences arbitrales.

Attendu qu'aucun accord amiable n'a jamais été enregistré entre les employeurs et les employés, ce qui a donné lieu à une série de sentences arbitrales.

— que la base de ces accords est le résultat d'une première sentence arbitrale, rendue le 30 mars 1945, par M. J.M. Crovetto,

docteur en droit, Administrateur des Domaines qui écarte l'alignement rigoureux des salaires à Monaco et à Nice : « L'Arbitre décide l'octroi d'une indemnité temporaire de vie chère de 10 % et le double mois en fin d'année ».

Attendu que la sentence arbitrale rendue le 1^{er} juillet 1946 par M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, admet une autonomie de traitement dans les banques de la Principauté : « Considérant que ce contrat de travail réserve la faculté de demander la révision des traitements en cas de modification des conditions économiques. »

Attendu que la sentence arbitrale, rendue le 14 octobre 1947, par M. Henri Crovetto, stipule : « Considérant que la classification monégasque ne correspond pas exactement à la classification française... seule la détermination du point pourra établir nettement les traitements à appliquer ».

Attendu que la convention collective des Banques est le résultat de la sentence arbitrale, rendue le 3 avril 1948, par M. A. Bernard, Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'État.

— que cette sentence stipule, à l'article 1^{er}, que « en cas de modifications des conditions économiques le barème des traitements pourra être révisé après accord entre les parties. En cas de désaccord le différend sera réglé suivant les lois et procédures en vigueur ».

Attendu que la sentence arbitrale, rendue le 28 février 1955, par M. J. Bocuf, Commissaire du Gouvernement auprès des Sociétés à monopole, rappelle « que la convention collective du travail prévoit la révision des traitements en cas de modification des conditions économiques générales. »

b) Conditions économiques générales.

Considérant que les conditions économiques, d'après les statistiques des Services Sociaux, ont augmenté de 20 % environ, entre le 1^{er} août 1957 et le 1^{er} novembre 1959, en tenant compte du SMIG.

— sur la base des 250 articles, l'augmentation a été de 19,8 %, entre le 1^{er} novembre 1957 et le 1^{er} mars 1960.

— sur la base des 179 articles, cette augmentation ressort à 15,9 %.

c) Prospérité des banques en Principauté.

Considérant que le syndicat des employés met en relief la prospérité des banques en Principauté.

— que le statut particulier de la Principauté, sur le plan financier et fiscal, se traduit par un mouvement de titres et de capitaux, très important, et hors de proportion avec l'étendue de son territoire.

— que les bénéficiaires correspondants se trouvent privilégiés par suite de la suppression des impôts et taxes qui frappent les sociétés installées en France.

Considérant que les représentants des employeurs objectent que le volume des affaires traitées ne se traduit pas, dans les bénéfices, de la même façon que dans les autres succursales des banques françaises.

— que l'économie monégasque est liée intimement à l'économie française et qu'il convient d'être prudent dans la latitude offerte par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 de pouvoir obtenir, à Monaco, des salaires et allocations diverses supérieurs à ceux fixés à Nice.

— que le régime de prospérité, ou de crise économique, enregistré en France, se répercute en Principauté de Monaco, qui est encore plus sensible à ces variations.

— que les succursales des banques étrangères (françaises, anglaises, italiennes) supportent mieux ces variations que les banques monégasques.

— que les privilèges monégasques, dans le domaine fiscal, s'appliquent à la fois aux employeurs et aux salariés.

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de remarquer que 40 % environ des employés de banque ne résident pas en Principauté.

Considérant que l'argumentation du Syndicat des employés, en ce qui concerne la prospérité des banques, aborde un problème délicat : celui de la participation du personnel au bénéfice des entreprises.

— que ce problème est à l'étude dans la plupart des pays.

— qu'il vient de faire l'objet d'un décret français, publié au Journal Officiel du 24 mai dernier, relatif au contrat d'intéressement à la productivité.

Considérant que, si la participation aux bénéfices s'avère possible dans une entreprise privée, elle devient difficile à appliquer, dans le cadre général de la profession, qui est susceptible de grouper un certain nombre d'entreprises enregistrant des bénéfices très différents.

Considérant qu'un certain nombre d'entreprises traduisent cette participation par l'octroi de gratifications, de parts bénéficiaires, ou d'avantages particuliers.

Considérant que la participation aux bénéfices, dans les banques, est réservée au personnel de direction et fondés de pouvoir.

— que ce régime de participation est différent dans chaque banque.

— qu'il serait souhaitable que ce régime soit étendu, à tout le personnel des banques, en suivant, par exemple, le principe de la distribution des parts bénéficiaires effectuée par la Société des Bains de Mer.

Considérant qu'il y a lieu de noter que, l'ensemble du cahier des revendications, correspond à une augmentation directe ou indirecte des salaires.

— qu'en tenant compte seulement des trois points principaux du cahier des revendications : augmentation moyenne (de vingt unités) des indices proposés par les employeurs au 1^{er} janvier 1960, octroi d'une gratification d'un mois de salaire payable en Juin, augmentation indirecte des salaires par la réduction de la durée du travail ramenée de 43 heures à 40 heures, en conservant le même salaire, l'augmentation totale des salaires (pour l'indice 165 par exemple), correspondant au salaire de l'employé moyen, serait de l'ordre de 10 % + 7 % + 10 %.

Considérant, toutefois, que le salaire mensuel « brut » pour ce coefficient 165, est *modeste*. Il atteint 403,55 NF, après les réajustements du 1^{er} janvier 1960, en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945. Le Syndicat des employés de banque demande que ce salaire soit porté à 450 NF.

C) SUR LES TROIS CHEFS DU DIFFÉREND

a) sur le premier chef du différend

Considérant que la Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail doit être complétée par des Ordonnances Souveraines fixant les modalités d'application de la présente Loi.

Considérant qu'il est toujours possible de demander l'application des 40 heures, ce qui correspondrait pour les employés de banque, qui effectuent 43 heures par semaine (les trois heures supplémentaires étant majorées suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi), à une diminution du salaire mensuel.

— que la réduction des heures de travail, en *conservant le même salaire*, ne peut faire l'objet que d'une mesure d'ordre général dans le cadre de nouvelles dispositions législatives.

b) sur le deuxième chef

Considérant que le salaire des employés de banque s'établit, pour chacun des indices attribués aux diverses catégories d'employés, en multipliant ces indices par la valeur du point, fixé

périodiquement dans la profession bancaire en France. La valeur actuelle du point est de 1,9973 NF. Une constante fixe, qui est la même pour tout le personnel, et qui est actuellement de 74 NF par mois, s'ajoute au salaire ainsi obtenu. Des points personnels, attribués par la Direction, et des allocations diverses complètent le traitement des employés de banque, qui est, en outre, soumis à la majoration de 5 %, en vigueur, dans toutes les professions, en Principauté de Monaco.

Considérant que le barème des augmentations demandées par les employés de banque se traduit de la façon suivante : (la colonne A correspondant aux indices proposés par les employeurs, à partir du 1^{er} janvier 1960, et la colonne B, à ceux demandés par le syndicat des employés de banque).

A	B
134	145
136	155
145	165
158	175
165	185
185	205
221	250
292	350

L'augmentation « indicielle moyenne » demandée (20 points environ) correspondrait à une augmentation mensuelle de 40 NF.

Attendu — qu'en droit — toute augmentation autoritaire des salaires de la colonne A, correspondant à ceux pratiqués à Nice, ferait échec aux dispositions de l'Arrêté du 10 juillet 1945 et risquerait de saper les fondations de l'édifice social — et économique — monégasque en se répercutant éventuellement sur les autres professions.

Considérant, toutefois, — qu'en équité —, en tenant compte des considérations motivées « SUR LE FOND », il conviendrait d'envisager l'octroi d'une prime bancaire, exceptionnelle, en Principauté, applicable à tout le personnel.

— que cette prime justifiée, à la fois, par la variation des conditions économiques (sentence du 3 avril 1948 rendue par M. le Conseiller A. Bernard), et la prospérité actuelle des banques, serait variable et soumise à des modifications à la demande des deux parties.

— qu'elle pourrait être supprimée en cas de crise économique grave.

Considérant que, cette solution, comportant l'octroi d'une prime, s'ajoutant aux salaires basés sur les indices de la colonne A — établis dans le cadre de l'Arrêté du 10 juillet 1945 — « simplifierait » le problème des salaires dans la profession bancaire.

Considérant que — comme pour le calcul des salaires — cette prime devrait tenir compte de deux éléments : un élément hiérarchisé, basé sur les indices et la valeur du point, un élément fixe correspondant à la « constante » qui est la même pour tout le personnel.

Considérant qu'il apparaît équitable, dans le but de favoriser les bas salaires, d'attribuer, dans l'établissement de la prime, une importance relative de la « constante » nettement supérieure à celle qui lui est attribuée dans le calcul des salaires.

Considérant qu'en fixant à 15 NF par mois la valeur de la « constante », dans le calcul de la prime, et à 5 % de la valeur du point, en cours d'application, à multiplier par l'indice attribué à chaque employé de banque, pour constituer l'élément hiérarchisé de cette prime, l'ensemble de cette prime se rapprocherait, sensiblement, des revendications moyennes des employés, présentées dans la colonne B.

— que, par exemple, pour l'indice 165 de la colonne A, correspondant au salaire indiciel d'un employé moyen, cette prime s'établirait mensuellement de la façon suivante :

1^o) partie hiérarchisée :

$$165 \times 1,9973 \times \frac{5}{100} = 16,50 \text{ NF}$$

2^o) partie non hiérarchisée :

15,00 NF

31,50 NF

c) sur le troisième chef du différend.

Considérant que l'Arbitre n'est pas habilité pour modifier, unilatéralement, le texte des Conventions Collectives qui doit s'effectuer avec l'accord des deux parties. Une décision arbitrale, dans ce domaine, constituerait un abus de pouvoir.

Considérant, en particulier, que le classement des cadres dans la Convention Collective monégasque, ne peut se faire qu'à la demande de la majorité de ces cadres, ce qui ne semble pas le cas actuellement.

Considérant qu'il apparaît indispensable que les revendications des employés, soient réexaminées, au cours d'une commission paritaire, en tenant compte des considérations exposées dans la présente sentence.

Considérant que l'Arbitre a enregistré, lors de la réunion contradictoire, du 20 mai 1960, un accord de principe en ce qui concerne certaines des primes demandées, ce qui limite le nombre des revendications à examiner au cours de cette commission paritaire.

Par ces motifs :

L'Arbitre :

Rejette la demande de la réduction de 43 heures à 40 heures de la durée du travail, en conservant le même salaire, et déclare que cette revendication ne peut constituer qu'une mesure générale, intéressant toutes les professions et à inclure dans de nouvelles dispositions législatives.

Décide qu'il y a lieu d'accorder, à tout le personnel, une prime bancaire monégasque, mensuelle, variable, comportant deux éléments :

1^o) un élément hiérarchisé, constitué par la valeur de l'indice, attribué aux diverses catégories d'employés, multiplié par un coefficient égal à 5 % de la valeur du point, en cours d'application, pour le calcul des salaires.

2^o) un élément, non hiérarchisé, fixé à 15 NF.

Décide qu'il y a lieu d'appliquer immédiatement les majorations proposées par les employeurs, à partir du 1^{er} janvier 1960, avec rappels à partir de cette date.

— que la prime bancaire monégasque doit entrer en application à partir du 1^{er} juin 1960.

Déclare ne pas être habilité pour modifier, unilatéralement, le texte de la Convention Collective qui doit être établie avec l'accord des deux parties. Une décision arbitrale, dans ce domaine, constituerait un abus de pouvoir.

Invite les parties à réexaminer les revendications présentées et qui doivent se traduire dans la Convention Collective, dans le cadre d'une Commission paritaire, en tenant compte des considérations motivées dans la présente sentence.

Prend acte de l'accord de principe intervenu, en ce qui concerne certaines de ces revendications, d'ordre mineur, telles que :

— la création d'une prime de transport de 15 NF par mois pour les employés (5 % de l'effectif) habitant en dehors du périmètre constitué par la Principauté et les communes limitrophes.

— le réajustement des primes vestimentaire, de chaussures, de sous-sol,

— l'indemnité pour les agents rappelés ou maintenus sous les drapeaux, etc...

IMPRIMERIE NATIONALE**Avis.**

En raison des congés annuels, l'Imprimerie Nationale de Monaco sera fermée du 1^{er} au 31 août 1960. La parution du « Journal de Monaco » sera assurée.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**États des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 14 juin 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

P. H., né le 14 décembre 1939 à Offenbach-sur-Main (Allemagne) de nationalité allemande, manoeuvre, demeurant à Offenbach-sur-Main, a été condamné à un mois de prison avec sursis pour vol et port d'arme prohibée.

S. K. né le 13 janvier 1941, à Offenbach-sur-Main (Allemagne) de nationalité allemande, menuisier, demeurant à Offenbach-sur-Main, a été condamné à un mois de prison avec sursis pour vol et port d'arme prohibée.

P. A. né le 31 décembre 1919 à Lyon, de nationalité française demeurant à Menton, a été condamné à 50 NF d'amende avec sursis pour esroqueries.

R. Ch., né le 7 juin 1943 à Neukirchen (Allemagne) de nationalité française, aide-chauffeur, demeurant au village Les Maches (Savoie) a été condamné à un mois de prison avec sursis pour vol.

G. J., né le 1^{er} avril 1916, à Brescia (Italie), de nationalité française, garçon decafé, demeurant à St-Quentin a été condamné à 100 NF d'amende avec sursis, par défaut, pour abandon de famille.

H. J. née le 19 novembre 1924, à Paris (16^e) de nationalité française, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 24 NF d'amende, avec sursis pour non paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

M. A. né le 16 janvier 1896 à Monaco, de nationalité italienne, artisan peintre, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende, avec sursis, pour non paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

B. A. née le 18 novembre 1909 à Beausoleil, commerçante, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende par défaut pour non paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

L. S., ve J. née le 10 décembre 1912 à Vichy, de nationalité française, commerçante, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende, par défaut, pour non paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

B. M. épouse G. née le 1^{er} janvier 1912 à St-Macaire (G.) de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 24 NF d'amende, par défaut, pour non paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

INFORMATIONS DIVERSES**Service funèbre en la Cathédrale de Monaco pour le repos de l'âme de M. J.B. Kelly.**

Tandis qu'à Philadelphie le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco assistaient aux obsèques de Monsieur John Brendan Kelly, père de la Princesse Grace, cruellement emporté par une inexorable maladie, un service funèbre solennel était

célébré, vendredi 24 juin, à 11 heures, en la Cathédrale de Monaco.

Après une grand messe dite par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, évêque de Monaco, assisté du chanoine Laureux, vicaire général, du chanoine Baudoin, en présence de Mgr. Louis Andrieux protonotaire apostolique, des membres du chapitre de la Cathédrale, des chanoines honoraires et des représentants du clergé diocésain, l'absoute était donnée et Mgr. Gilles Barthe récitait les prières sacrées invoquant la clémence de Dieu pour le repos d'une âme chère — doublement — à tous les monégasques puisque M. J.B. Kelly était, depuis 1957, citoyen d'honneur de la ville de Monaco.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, les plus hautes personnalités de la ville, les autorités gouvernementales et municipales, les fonctionnaires des divers services de l'Administration centrale, de l'Administration communale, les corps constitués, les représentants des corps enseignants, des grandes sociétés de Monaco, avaient tenu à apporter l'hommage de leur présence, grave et recueillie.

Durant le déroulement du service funèbre, la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, dirigée par M. le chanoine Henri Carol, avec le baryton Michel Carey en soliste, exécutait un programme de musique spirituelle choisi, comprenant notamment des œuvres de Lalande, Francis Poulenc et Mgr. Perruchot.

Concert spirituel par « Les Disciples de Massenet ».

De passage à Monaco, la chorale canadienne des « Disciples de Massenet », composée de soixante exécutants, donnait, samedi 25 juin, à 21 heures, à l'église Saint-Charles, un concert de musique spirituelle.

Sous la direction de M. Charles Goulet, les Disciples de Massenet interprétèrent un très beau programme d'œuvres de Mozart, Gretchaninoff, Bruckner, Victoria, ainsi que le magnifique Gloria de Vivaldi. Leur parfaite homogénéité, leur sens délicat des nuances, si difficile à mettre en valeur dans un groupement choral où l'interprétation individuelle s'efface au profit de l'ensemble, surent donner aux pages interprétées la beauté recueillie, la pénétration subtile indispensables à la parfaite compréhension par l'auditeur.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société anonyme BABY SHOP a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques des marchandises énumérées dans l'inventaire joint à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 24 juin 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 avril 1960, enregistré,

Entre la dame Paulette CHARLES, épouse du sieur Henri DUHAUT, domiciliée et demeurant au domicile conjugal, 18, boulevard des Moulins et 19, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

Et le sieur Henri DUHAUT, ayant demeuré chez la dame April, 3, rue des Violettes, et 1, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Duhaut, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Duhaut-Charles, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 13 juin 1960, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 29 avril 1960, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du jeune Maurice-Jean-Paul ROBIN par le sieur Louis-Joseph MULLOT, retraité de la S.B.M., demeurant à Monaco, 6, rue des Carmes.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 28 juin 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte reçu, en double minute, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire

soussigné, le 21 juin 1960, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYMEROXY », au capital de 100.000 NF et siège social n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Frédéric NAGEL, commerçant, demeurant à Berlin (Allemagne), West 15, Knesebeckstrasse 61, « Hôtel Plaza », un fonds de commerce de restauration, bar de luxe, etc... exploité sous le nom de « ROXY », 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la Société acquéreur dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires s'y rattachant, exploité dans partie d'un immeuble dénommé « Villa Hélène », sis à Monte-Carlo, Place Saint-Charles, donnée par M. Barthélemy BARILARO, coiffeur, et M^{me} Yvette, Claudine CHAMPION, son épouse, demeurant à Enriez, par Entrevaux (Basses-Alpes), à M. René, Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 avril 1957, a pris fin le 30 juin 1960.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 15 avril 1960, enregistré, la gérance libre consentie le 15 avril 1958 par Madame Armanse MAILLARD, épouse Julien GAZIELLO, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Madame Esther FALCHERO, épouse ZYMANSKY, d'un fonds de commerce de « Atelier de Couture, avec Achat,

Ventes et Transformations de Fourrures, Pelleteries et Cuir, etc... », dénommé « OPÉRA COUTURE », et exploité au n° 22 du boulevard des Moulins, a été renouvelé pour une nouvelle période d'une année à dater du 15 avril 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence « Riviera Office », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 juin 1960, la gérance-libre du fonds de commerce de BOULANGERIE-PÂTISSERIE sise au n° 4 de la rue Joseph Bressan à Monaco consentie par la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE », dont le siège social est à Monaco n° 4, rue Joseph Bressan, à Monsieur MOURE Maurice, par actes en date du 21 janvier 1956 renouvelée par actes en date du 30 avril 1958 et 30 janvier 1960 expirant le 31 janvier 1961 a été résiliée à compter du 1^{er} juillet 1960.

Opposition s'il y a lieu au siège de la société, 4, rue Joseph Bressan à Monaco, dans les dix premiers jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1960.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« Banque de Financement Industriel »

Capital : 1.100.000 N. F.

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 21 juillet 1960 à 17 heures, au siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 10 des Statuts.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Immeubles et Industries S. A.

au capital de 800.000 N. F.

1^o — Aux termes de deux délibérations d'Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société dite « IMMEUBLES ET INDUSTRIES S.A. » prise à l'unanimité les 12 octobre 1959 et 20 avril 1960, il a été décidé :

a) que le siège de la Société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

b) que la date de clôture de l'exercice en cours serait modifiée.

c) que les statuts de la Société seraient soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante.

STATUTS

TITRE PREMIER

NATURE - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

ARTICLE PREMIER.

Nature.

La présente Société est une Société anonyme monégasque formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les Lois actuellement en vigueur dans la Principauté de Monaco, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination.

La Société aura la dénomination sociale suivante : « IMMEUBLES ET INDUSTRIES S.A. ».

ART. 3.

Objet.

La Société continue d'avoir pour objet :

En tous pays, toutes opérations immobilières, notamment l'achat de tous terrains, propriétés ou immeubles quelconques, leur revente en totalité ou par lots, leur location, leur aménagement éventuel par voie de lotissement, la construction d'immeubles destinés à l'habitation collective ou d'immeubles commerciaux et industriels, traités soit directement, soit sous forme de prise de participation dans des Sociétés de construction, leur location ou leur revente par appartement ou local en co-propriété ou agricoles.

L'achat, la location et la vente de tous matériels industriels ou agricoles.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes à l'exclusion de l'entreprise de travaux publics et privés pour le compte de tiers et de l'activité d'agences immobilières.

ART. 4.

Durée.

La durée de la Société continue à être fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du douze mai mil neuf cent cinquante-deux, date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la Loi ou par les présents statuts.

ART. 5.

Siège social.

Le siège social est établi à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

ART. 6.

Capital.

Le capital social est fixé à HUIT CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS et divisé en mille six cents actions de cinq cents nouveaux francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7.

Augmentation et Réduction du Capital.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires auront un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la Loi et par le Conseil d'Administration; il devra toutefois pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une décision prise dans les conditions fixées pour les Assemblées extraordinaires, approuvée par Arrêté Ministériel, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société.

ART. 8.

Libération des Actions.

Lors des augmentations de capital éventuelles les conditions de souscription et de libération des actions nouvelles seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les souscriptions auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible contre la Société.

A défaut par les actionnaires d'effectuer, à leurs échéances, les versements exigibles, l'intérêt est dû, par jour de retard à raison de sept pour cent (7 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre, même sur duplicata les actions non libérées des versements exigibles après une simple sommation, par lettre recomman- dée, aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, et même successivement, et même sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en Bourse par le ministère d'un intermédiaire agréé si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Il n'est besoin d'aucune autorisation, ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs et la Société n'est tenue à l'observation ni d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés, seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant et, par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 9.

Forme des Actions et droits qui y sont attachés.

Les actions sont nominatives, ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles déposées par les Administrateurs, en garantie de leur gestion, qui seront nominatives, conformément à la Loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotées et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur, et d'un délégué du Conseil. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre; la cession des titres nominatifs s'opère par le transfert inscrit sur les registres de la Société.

La Société se réserve le droit de ne pas créer matériellement de titres, les droits des actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés, sans frais.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont péuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il existe des nu-propriétaires et des usufruitiers, toutes communications et convocations à faire par la Société à l'actionnaire, sont faites à l'usufruitier, à l'exception, toutefois, de celles concernant l'exercice du droit de préférence, qui doivent également être faites, conformément à la Loi, au nu-propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 10.

Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Administrateurs, s'ils sont moins de cinq, peuvent s'adjoindre de nouveaux membres s'ils le jugent utile, mais ces nominations doivent être soumises pour ratification, à la plus prochaine Assemblée générale. Si la nomination n'est pas ratifiée, les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années; chaque année s'entend d'une Assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

La première année s'entend de la constitution de la Société à la première Assemblée générale ordinaire annuelle.

ART. 11.

Actions de garantie.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions, affectées en totalité à la garantie de la gestion du Conseil, sont obligatoirement nominatives et inaliénables.

Elles sont déposées dans la caisse sociale, et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 12.

Bureau.

Le Conseil peut nommer, chaque année, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire.

Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Réunions du Conseil.

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence ou la représentation de la moitié au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la

validité des délibérations; deux Administrateurs, au moins, doivent être effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; elles doivent être prises à l'unanimité si deux membres seulement assistent à la séance.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énumération, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 14.

Procès-Verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par un Administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition, qui ne sont pas réservés, par les présents statuts, à l'Assemblée générale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine.

Il consent et accepte tous baux et locations, il contracte toutes assurances.

Il passe tous traités et marchés.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit. Il donne valablement quittance à tous débiteurs.

Il dépose ou retire tous cautionnements, en espèces ou autrement, dans toutes caisses publiques ou privées.

Il accepte en paiement toutes délégations; il accepte également tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donne mainlevée, avec ou sans paiement.

Il fait ouvrir à la Société, dans toutes banques, tous comptes courants, comptes de dépôts et de crédit. Il fait également ouvrir tous comptes de chèques postaux et y fait toutes opérations.

Il souscrit, endosse, accepte, acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise; il consent tous prêts, crédits et avances.

Il achète, vend, échange tous biens, meubles ou immeubles.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans paiement.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il peut créer et émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal égal au capital social. Il détermine le statut, le type, l'intérêt et les conditions de placement, de remboursement de ces obligations, en réservant à la Société la faculté d'anticiper pour les remboursements.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés, et intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il représente la Société auprès de toutes administrations de Monaco, ainsi qu'auprès de toutes administrations françaises ou étrangères.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et représente, plus généralement, la Société en justice.

Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, et établit le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale sur les opérations de l'exercice écoulé; il détermine le montant des amortissements qui seront proposés à l'approbation de l'Assemblée.

Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour, il propose la fixation des dividendes à répartir.

ART. 16.

Délégation de Pouvoirs.

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, ou encore à des fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou les fondés de pouvoirs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la Société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs, à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 17.

Signature.

Tous les actes concernant la Société et, notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs ou à tout autre mandataire.

ART. 18.

Allocations du Conseil.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires.

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant les trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Ad-

ministration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt-neuf ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 22.

Le Conseil est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-délégué, désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 23.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 24.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par

le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 26.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article vingt. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 27.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 28.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 29.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toute modification à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice commençant exceptionnellement le seize octobre mil neuf cent cinquante-neuf se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 31.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut sur la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Bénéfices.

Les produits de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de tous prélèvements pour comptes de provision jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus des bénéfices après ce prélèvement est attribué aux actions, à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Le Conseil peut, même au cours de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

TITRE SEPTIÈME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.

ART. 33.

Dissolution.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la

question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social, et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 34.

Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

ART. 35.

Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE HUITIÈME

ART. 36.

Publication.

Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces.

II° — Les originaux des procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte des 1^{er} février et 17 mai 1960.

III° — Le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 13 juin 1960, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.359 du lundi 20 juin 1960.

IV°) — a) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, du 1^{er} février 1960 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1959.

b) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, du 17 mai 1960 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1960.

c) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 24 juin 1960, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N. F.
Siège social : Rue du Stade à MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 22 juillet 1960 à 10 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1959, et décharge à qui de droit;
- 4° — Fixation du Dividende éventuel;
- 5° — Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6° — Nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "TRANSIT EUROPE"

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 1 bis, rue Florestine - MONACO

Le 4 juillet 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « TRANSIT EUROPE » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo les 17 décembre 1959, et 19 avril 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 13 juin 1960.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 juin 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 23 juin 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1 bis, rue Florestine.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : A. SETTIMO.

"IMAGES & SON"

Société anonyme au capital de 14.444.000 N. F.

R. C. — 56 S 0448

AVIS

Par décision du Conseil d'Administration en date du 16 juin 1960, prise en vertu des pouvoirs qui lui ont été réservés par l'article 4 des statuts, le siège social d'IMAGES & SON, qui était précédemment 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a été transféré : 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

*Le Président
du Conseil d'Administration.*

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ **LYTTELTON INC** ”

ou capital de 75.000 N. F.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 23, boulevard de Belgique, le 23 janvier 1960, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LYTTELTON INC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de vingt-cinq mille nouveaux francs par l'émission au pair de deux cent cinquante actions de cent nouveaux francs, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille nouveaux francs à la somme de soixante-quinze mille nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre.

« Le capital est fixé à la somme de soixante-quinze mille nouveaux francs, divisé en 750 actions de 100 nouveaux francs chacune de valeur nominale, dont 500 actions formant le capital originaire et 250 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt janvier mil neuf cent soixante.

« Ces actions seront numérotées du numéro 1 à 500 pour le capital originaire et du numéro 501 à 750 pour l'augmentation de capital précitée ».

2^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 2 février 1960.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 avril 1960.

4^o — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège

social, le 21 juin 1960 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 février 1960.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 juin 1960.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1960 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1960.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ **Compagnie Générale d'Armement** ”

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 18 juillet 1960 à 15 heures, chez la « S.A. G.A. », 9, rue Jacques Bingen, à Paris, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959;
- 2^o — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o — Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Acceptation de démissions d'Administrateurs et ratifications de nominations d'Administrateurs;
- 6^o — Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

" COMVENEX "

Siège social : 15, rue Princesse Antoinette - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « COMVENEX », au capital de N.Fr. 50.000, divisé en 500 actions de N.Fr. 100 chacune, dont le siège social est à Monaco, 15, rue Princesse Antoinette, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, audit siège social, pour le samedi 23 juillet 1960, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1959.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6°) Questions diverses.

Pour assister à la présente Assemblée les actionnaires devront déposer cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale, les actions leur appartenant ou certificat de dépôt auprès d'un établissement bancaire.

Le Conseil d'Administration.

" CARTIER "

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N. F.

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CARTIER », au capital de 1.000.000 de Nouveaux francs, divisé en 10.000 actions de 100 nouveaux francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 20 juillet 1960, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1959;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1959; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque
de Transports Maritimes

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 N. F.

Siège social : 2, avenue Crovetto à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 23 juillet 1960 à 10 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1959 et décharge à qui de droit.
- 4° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 13 juin 1960, enregistré, M^{me} Marcelle PACHOT, hôtelière, demeurant 9, avenue de la Gare et M. Dimitrios PATSAMANIS, commerçant, et Madame Dominga-Ginette RUIZ-FERNANDEZ, son épouse, demeurant au même

lieu, ont résilié la gérance libre d'un fonds de « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », exploité 9, avenue de la Gare à Monaco-Condamine, ayant fait l'objet d'un contrat dressé le 9 octobre 1959 par M^e Rey, notaire à Monaco.

Oppositions, dans les 10 jours de la présente insertion, à Monaco, au siège du fonds sus-désigné. Monaco, le 4 juillet 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 1959, M. Constant BOGLIOTTI, entrepreneur de camionnage, demeurant 41, rue Plati, à Monaco, a fait donation entre vifs à M. Paul BOGLIOTTI, chauffeur, demeurant 2, rue Joseph Bressan, à Monaco et à M. Joseph BOGLIOTTI, chauffeur, demeurant 41, rue Plati, à Monaco, ses fils, d'un fonds de commerce d'entreprise de camionnage exploité 41, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie à partir du 1^{er} janvier 1959 par la Société « BAR RESTAURANT BORIS », 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Monsieur Raymond TARDY, demeurant également 25, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC », 25 boulevard des Moulins, étant venue à expiration le 31 décembre 1959, les créanciers sont priés de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Settimo, notaire à Monaco, le 28 mars 1960, Mademoiselle Clotilde MARIANI et Madame Maria Béatrice GIUBERGIA, veuve de Monsieur Prosper, Jean, Antoine MARIANI, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 15, rue des Arcades, ont donné en gérance libre à Madame Maria, Antoinette AMOULRIC, commerçante, veuve de Monsieur Marius, Anne dite VALDEREZ, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie sis à Monte-Carlo, 15, rue des Arcades.

Monte-Carlo, le 4 juillet 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 juin 1960, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ TEJIMA », au capital de 50.000 NF et siège n^o 30, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Josette LEDUC commerçante, demeurant n^o 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, divorcée de M. Jacques CANONNE, tous ses droits au bail qui lui a été consenti par M. Robert BOISSON, demeurant à Monaco, le 14 janvier 1959, enregistré le 21 mars même mois, folio 49, verso, case 2, de l'entier rez-de-chaussée inférieur à usage d'entrepôt de la « Villa Boisson », n^o 1, rue Emmanuel Gonzalès, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la Société cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1960.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.330 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.